

Arrêt

n° 301 140 du 6 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BERLEUR
Place Georges Ista 28
4030 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l' « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)* » et de la « *décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)* » pris le 24 mars 2023 et notifiés le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 05 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. PINTO *loco* Me J. BERLEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), à l'encontre du requérant. Il s'agit des actes attaqués, qui lui ont été notifiés le même jour et qui sont motivés comme suit :

1.2. S'agissant du premier acte attaqué :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

Nom: (...)

Prénom: (...)

Date de naissance: (...)

Lieu de naissance: (...)

Nationalité: Algérie

Alias : (...), né à (...) le (...); (...), né à (...) le (...); (...), né le (...); (...), né le (...); (...), né le (...).

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; d'attentats à la pudeur avec violences ou menaces sur une personne majeure ; de menaces par geste ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés et de séjour illégal. Pour ces faits, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège en date 28.01.2004 à une peine d'un mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine de 8 mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine de 3 mois d'emprisonnement. Peines d'emprisonnement prononcées avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. Les faits ont été commis entre le 01.07.2003 et le 09.07.2003.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, de coups et blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable et de destruction de clôtures, déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 24.04.2007 à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour les trois quarts. Les faits ont été commis entre le 20.11.2006 et le 17.01.2007.

Dans le jugement du 24.04.2007 le Tribunal correctionnel de Liège met en exergue : «la gravité et la répétition des faits de violence commis par le prévenu en l'espace de 2 mois: l'atteinte qu'il porte aux personnes, le coup de cutter porté en novembre 2006 n'ayant finalement pas eu les conséquences dramatiques qu'il aurait pu avoir, probablement en raison du mouvement de recul de la victime; le trouble causé à l'ordre social et à la paix des familles; la nécessité de faire comprendre au prévenu que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre; son absence de réelle prise de conscience du caractère tout à fait asocial et inacceptable de ses agissements (...). »

L'intéressé s'est rendu coupable de vol (3 faits) ; de cel frauduleux d'objet trouvé ; de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (2 faits), en état de récidive légale et de coups et blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 25.03.2008 à des peines devenues définitives de 6 mois + 2 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis entre le 11.11.2007 et le 22.01.2008.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou objets y ressemblant ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé ; de vol ; de tentative de vol ; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en espèce à des inspecteurs de police et de stupéfiants : importation : détention sans autorisation, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 10.12.2008 à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis entre le 10.08.2008 et le 09.10.2008.

Dans le jugement du 10.12.2008, le Tribunal correctionnel de Liège indique pour déterminer le taux de la peine : «La multiplicité des faits et la gravité particulière de ceux visés à la prévention B2: les troubles répétitifs causés à l'ordre social et la contribution des faits au sentiment d'insécurité ressenti par une partie de la population: le mépris manifesté envers les forces de l'ordre; l'absence totale de remise en question, par le prévenu, de ses comportements infractionnels résultant d'une position de déni maintenue même lorsqu'il est vu en train de commettre les faits par les services de police : le casier judiciaire de l'intéressé

qui démontre une persistance dans la délinquance malgré une condamnation récente importante: la circonstance que le prévenu, pour la deuxième fois, a fait usage d'une arme blanche (...).»

L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit et de vol, en état de récidive légale.

Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 23.12.2009 à une peine devenue définitive de 150 heures de travail ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 1 an. Les faits ont été commis entre le 25.05.2009 et le 22.07.2009.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violences ou menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit et de rébellion, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 29.06.2010 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis le 13.04.2010.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol (2 faits). Faits pour lesquels il a été condamné, sur opposition au jugement du 20.05.2010, par le Tribunal correctionnel de Liège, le 30.07.2010, à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis entre le 01.03.2010 et le 20.03.2010.

L'intéressé s'est rendu coupable d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en espèce des inspecteurs de police, en état de récidive légale. Fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 13.02.2014, à une peine devenue définitive de 60 heures de travail ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 2 mois. Les faits ont été commis le 30.03.2013.

Dans le jugement du 13.02.2014, le Tribunal correctionnel de Liège déclare : «Pour l'appréciation de la hauteur de la peine, il sera tenu compte de la nature et du degré de gravité des faits commis, du trouble causé à l'ordre public et social, de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'anormalité des actes qu'il a commis et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne, en particulier lorsqu'il s'agit de policiers amenés à devoir intervenir à l'effet de rétablir l'ordre et la sécurité publique constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre: il sera également tenu compte de ses lourds antécédents judiciaires révélés notamment par l'état de récidive légale relevé ci-avant. »

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion et de vol frauduleux d'objets trouvés. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Louvain, le 02.01.2017 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis le 09.01.2016.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes; de vol, le voleur surpris en flagrant délit, ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que des armes ou des objets qui

y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de menaces par gestes ou emblèmes, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (2 faits); de coups ou blessures volontaires; de cel frauduleux (2 faits); de recel; de vol (4 faits); de port d'une arme réputée en vente libre (6 faits, à savoir un pistolet d'alarme, un couteau de cuisine, un couteau à 4 reprises) ; d'infraction à la loi sur les stupéfiants (4 faits); de port d'arme prohibée, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 30.03.2017, à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié. Les faits ont été commis entre le 14.10.2014 et le 09.09.2016.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou de délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou de délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Liège, le 19.01.2018, à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement. Son opposition a été déclarée non avenue par jugement le 18.01.2019. Les faits ont été commis entre le 14.03.2016 et le 05.04.2016.

Dans son jugement du 19.01.2018, le Tribunal correctionnel de Liège mentionne pour apprécier le taux de la peine ; «le préjudice moral de madame S., d'autant plus important qu' elle vit (ou vivait à l'époque des faits) de manière isolée en Belgique, étant totalement dépendante du prévenu: le préjudice moral de l'enfant en très bas âge des parties qui a assisté aux faits: la violence et le manque de respect pour l'intégrité physique et morale de sa compagne: le caractère répété des faits: le trouble causé à l'ordre public; la nécessité de faire comprendre au prévenu le caractère inacceptable de son comportement; les nombreux antécédents judiciaires, notamment spécifiques, du prévenu.»

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (3 faits) et de dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Liège, le 22.06.2018, à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis entre le 21.08.2015 et le 07.11.2015.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces verbale, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, en espèce contre des inspecteurs de police ; de coups et blessures volontaires ; de rébellion ;

d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans

l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en espèce, envers un inspecteur de police et de vol avec violences ou menaces, en état de récidive. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 25.10.2018, à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour 10 mois. Les faits ont été commis entre le 21.02.2018 et le 31.08.2018.

Dans le jugement du 25.10.2018, le Tribunal correctionnel de Liège mentionne pour apprécier le taux de la peine : «à la nécessité de lui faire prendre conscience de ce que le respect de l'autorité publique et de l'intégrité physique de ses représentants constitue une norme sociale élémentaire et fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre: au manque de maîtrise de soi dont il a fait preuve; à l'atteinte portée au patrimoine d'autrui et au recours à la violence à cet effet; au trouble occasionné à l'ordre social; à ses nombreux antécédents judiciaires, notamment spécifiques; à la nécessité d'exprimer la désapprobation de la société eu égard à pareil comportement: à la nécessité de protéger la société au moyen de l'incarcération du prévenu afin de l'inviter à réfléchir sur la nécessité de respecter la loi; à la réitération d'un comportement identique qui révèle dans le chef du prévenu une absence totale de remise en question. »

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou faits des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, en état de récidive légale. Fait pour lequel il a été condamné par la Cour d'appel de Liège, le 05.02.2019, sur appel au jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 20.03.2018, à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement. Le fait a été commis le 12.12.2017.

Dans l'arrêt rendu le 05.02.2019 par la Cour d'appel de Liège, la cour mentionne : « Pour fixer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu, la cour prend en considération la gravité des faits, le trouble causé à l'ordre et à la sécurité publique, le manque de respect témoigné à l'égard de l'intégrité physique et du patrimoine d'autrui, la contribution du prévenu au climat d'insécurité croissant ainsi que la violence manifestée. La cour a égard, en outre, à la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort du dossier et de l'audience ainsi que de ses nombreux antécédents judiciaires et l'état de récidive légale dans lequel il a agi mais également sa situation personnelle actuelle. Eu égard à ces critères et à l'effet curatif et dissuasif recherché, la cour estime que la peine de travail sollicitée en ordre principal par le prévenu ne constitue pas une réponse adéquate aux faits déclarés établis à deux reprises d'une telle mesure (en 2009 pour des faits de recel et vol et en 2014 pour des faits d'outrages), ce qui ne l'a pas amené à la prise de conscience de l'inadéquation de son comportement. Par ailleurs, le prévenu a commis les faits repris à la prévention A1 alors qu'il se trouvait dans le cadre de l'exécution d'un sursis probatoire par une décision du 30 mars 2017. Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, seule une peine de deux ans d'emprisonnement apparaît de nature à faire prendre au prévenu la mesure de l'anormalité de ses actes.»

L'intéressé a été condamné pour des vols à la tire dans les lieux publics (transports en commun, des terrasses); pour l'agression d'un passant qui rentrait à son domicile; pour attentat à la pudeur avec violences ou menaces; pour tentative d'extorsion à l'aide d'un couteau; pour insultes, menaces et provocation à l'encontre des forces de l'ordre; pour menaces à l'aide d'un couteau; pour

destruction de bien d'autrui; pour agressions de passants à l'aide d'une arme (couteau); pour arrachage de biens d'autrui; pour port d'arme (pistolet d'alarme, couteau); pour menaces avec un couteau et de coup sur ses voisines; pour vol avec violences (coup de poing dans le ventre de la victime); pour coups sur son ex-épouse et épouse actuelle (coups de pieds dans le dos, taper la tête contre le sol); pour coups, injures à agent de la force de publique; pour comportement agressif envers le personnel hospitalier, il s'agit là d'exemples, non exhaustif, des méfaits de l'intéressé.

L'intéressé a également été condamné à 7 reprises par les Tribunaux de Police, pour des faits d'alcoolémie au volant ; de délit de fuite : de défaut d'assurance ; d'ivresse publique ; de défaut d'assurance de véhicule, véhicule non assuré et/ou non immatriculé ; non titulaire d'un permis de conduire... Les Tribunaux de Police ont condamné l'intéressé le 26.02.2008 ; le 03.04.2009 ; le 18.12.2009 ; le 30.03.2010 ; le 07.03.2016 ; le 12.12.2016 et le 15.11.2018 à des peines d'amendes et/ou à des peines d'emprisonnement.

Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations et condamnations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

L'intéressé n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, au contraire, il a récidivé à de multiples reprises, il a commis des faits répréhensibles en 2003, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, à chacune de ses libérations, il a commis de nouveaux faits. Il aura fallu attendre sa dernière incarcération en 2019 pour mettre fin à ses méfaits.

Tout au long de son parcours délinquant, l'intéressé a bénéficié de nombreuses mesures de faveur (sursis probatoire, libération provisoire, surveillance électronique, etc) qui lui ont été accordées par les différents Tribunaux du pays. Ces mesures constituaient des opportunités de réhabilitation. L'intéressé n'a manifestement pas su tirer profit de ces diverses mesures de faveur, étant donné qu'il a persisté dans son comportement délinquant. Il n'a pas pris la mesure de la gravité de son comportement et du caractère inacceptable de celui-ci.

Considérant que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé fait l'objet d'une décision mettant fin à son séjour, décision datée du 18.11.2020 qui lui a été notifiée le 19.11.2020.

Art 74/13

La première présence de l'intéressé sur le territoire national est signalée en date du 09.09.2003.

Le 23.06.2005, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale sous un autre nom que le sien.

L'intéressé s'est marié avec madame M.J., à Liège, le 06.01.2007. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 01.10.2007, il a reçu une Carte d'identité pour étrangers délivrée par l'Administration communale de Liège. L'intéressé a divorcé avec madame M.J., aucun enfant n'est né de cette union. Le divorce a été prononcé le 04.10.2007 par le Tribunal de Première instance de Liège.

Le 02.04.2009, l'intéressé a été mis en possession d'une carte C. Le 19.08.2011, un avertissement lui a été notifié par l'Office des étrangers, lui indiquant qu'il s'exposait à une expulsion s'il ne se comportait pas de manière irréprochable.

Le 02.02.2019, l'intéressé s'est marié à Seraing avec madame S.M., de nationalité marocaine. Il appert du dossier administratif de madame S.M que celle-ci n'est pas autorisée au séjour. De leur union, deux enfants sont nés. B.L., née à Liège le 26.01.2016 et S.M.A., né à Seraing le 17.08.2018, ceux-ci n'ont pas droit au séjour sur le territoire.

L'intéressé fait l'objet d'une décision mettant fin à son séjour, décision datée du 18.11.2020 qui lui a été notifiée le 19.11.2020.

Il ressort du dossier administratif de l'épouse de l'intéressé, qu'elle a introduit en date du 03.08.2021, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour elle et ses enfants.

Le 02.09.2021, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par l'Administration, décision qui lui a été notifiée le 16.09.2021.

Madame S.M, a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Par son arrêt n°276 444 du 25.08.2022, le CCE a confirmé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et a annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 16.09.2021.

Force de constater que l'intéressé, son épouse et leurs enfants se trouvent tous en situation de séjour illégal sur le territoire national.

Le 16.09.2020, l'intéressé a complété un questionnaire droit d'être entendu. Il y a déclaré parler et/ou écrire l'arabe et le français et un peu le néerlandais: être en Belgique depuis 2001; avoir perdu sa carte d'identité mais être occupé à la renouveler; ne souffrir d'aucune maladie qui l'empêcherait de voyager; être marié depuis 3 ans avec Madame S.M avoir de la famille sur le territoire, à savoir son épouse et ses 2 enfants; avoir deux enfants mineurs en Belgique, à savoir B.L. (5 ans) et B.A. (2 ans).

Il y a indiqué que sa fille. B.L., est handicapée et est suivie à l'hôpital de la Citadelle; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans son pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne plus avoir de famille dans son pays d'origine; ne pas avoir d'enfants mineurs dans son pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique;

avoir obtenu un diplôme en horticulture et nettoyage en Belgique et avoir suivi une formation en français; ne jamais avoir travaillé en Algérie et en Belgique mais avoir travaillé en prison en atelier couture et comme servant (nettoyage); ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si il avait des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, l'intéressé a déclaré : «Ma fille [L] est handicapé et nécessite des soins particuliers. Elle a subi 3 opérations et doit être opérée dans le futur. Je sais parler le français et suis dès lors le seul à pouvoir aider ma famille. Idem pour les revenus. Mes deux enfants sont belges et sont scolarisés en Belgique. Ma présence auprès d'eux est indispensable. »

L'intéressé a été entendu par un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers, le 07.03.2023, à la prison de Lantin et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire droit d'être entendu. Document complété à l'aide de ses réponses et qu'il a refusé de signer à la fin de l'entretien.

Il ressort de cet entretien et du questionnaire que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2001; ne souffrir d'aucune maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays de provenance ; être marié avec madame S.M., de nationalité marocaine, qu'ils sont ensemble depuis 15 ans et que sa femme est autorisée au séjour; avoir deux enfants en Belgique, issue de sa relation avec S.M., à savoir, B.L., âgée de 7 ans et demi, handicapée de de B.M.A., âgé de 5 ans et demi.

Il a renseigné avoir des raisons pour lesquels il ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine. À savoir qu'il est habitué à la vie ici, qu'il n'a plus de famille dans son pays d'origine, que sa femme et ses deux enfants sont en Belgique et que ses enfants ont besoin de soins en Belgique : « En Algérie, ils n'auront pas ces soins, ils sont suivis par un chirurgien en Belgique. » Il a également déclaré lors de l'entretien vouloir avaler des lames et se suicider et que l'Administration veut le forcer à divorcer de sa femme et le séparer de ses enfants.

L'intéressé a déclaré que son épouse avait droit au séjour en Belgique. Or, son épouse, de même que leurs enfants n'ont pas droit au séjour sur le territoire. La famille au complet est sensée quitter la Belgique. L'intéressé et sa famille pourront par la suite choisir de résider au Maroc ou en Algérie.

Le Maroc et l'Algérie sont des pays limitrophes proche culturellement, ce qui ne peut que faciliter l'intégration de l'un ou de l'autre.

Ajoutons à cela, que la présence de l'intéressé sur le territoire est confirmée en 2003, il a donc vécu en Algérie jusqu'à ses 24 ans, la présence de son épouse sur le territoire belge est confirmée en 2015, elle a donc vécu dans son pays d'origine jusqu'à ses 28 ans. Il ne s'agira ni pour l'un ni pour l'autre d'un retour vers l'inconnu.

Dans le cadre de cette décision, il incombe à l'autorité administrative de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants. Les jeunes enfants possèdent des facilités d'adaptation, celles-ci leurs permettront de ne pas rencontrer de difficultés particulières. De plus, rien n'indique que le handicap (déclaré) de B.L. ne puisse être traité ailleurs qu'en Belgique. Concernant le handicap déclaré de la B.L., rien ne permet d'établir que cet enfant soit malade et ait besoin de soin.

Il convient également de noter que le retour de la famille au Maroc et/ou Algérie, apporterait un environnement plus stable et plus propice au développement des enfants.

Aucun autre élément concret n'empêche les enfants de grandir dans un environnement stable et sûr, proche de leurs parents. Compte tenu du séjour précaire des parents en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut pas non plus être considéré comme stable. Il faut également considérer que si l'intérêt des enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui des enfants occupent une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 30/2013 du 07.03.2013 ; CCE, arrêt n° 152.980 du 21.09.2015 ; CEDH, arrêt n° 54131/10 du 12.07.2012).

L'intéressé n'apporte aucun élément qui démontrerait qu'il lui serait impossible développer une vie de famille dans son pays d'origine ou ailleurs.

De plus, eu égard à la situation précaire des membres de la famille, l'intéressé ne peut affirmer qu'il sera séparé d'eux pour une période prolongée et que l'Administration veut le forcer à divorcer et à le séparer de sa femme et de ses enfants. Tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans le pays d'origine de l'intéressé.

Eu égard à ce qui vient d'être évoqué, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne saurait être retenue.

L'intéressé a déclaré dans les questionnaires « droit d'être entendu » du 16.09.2020 et du 07.03.2023, ne souffrir d'aucune maladie l'empêchant de voyager ou de retourner dans son pays d'origine. En outre, aucun élément du dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il existe un risque de traitement inhumain en cas d'éloignement.

L'intéressé a évoqué plusieurs raisons qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'ensemble des problèmes qu'il a évoqués appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir invoquer cette disposition, l'intéressé doit apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Pour ce faire, l'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un tel traitement en cas de retour dans son pays d'origine, ce que l'intéressé ne démontre pas en l'espèce.

Dans ces circonstances, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; d'attentats à la pudeur avec violences ou menaces sur une personne majeure ; de menaces par geste ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés et de séjour illégal. Pour ces faits, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège en date 28.01.2004 à une peine d'un mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine de 8 mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine de 3 mois d'emprisonnement. Peines d'emprisonnement prononcées avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. Les faits ont été commis entre le 01.07.2003 et le 09.07.2003.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, de coups et blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable et de destruction de clôtures, déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 24.04.2007 à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour les trois quarts. Les faits ont été commis entre le 20.11.2006 et le 17.01.2007.

Dans le jugement du 24.04.2007 le Tribunal correctionnel de Liège met en exergue : «la gravité et la répétition des faits de violence commis par le prévenu en l'espace de 2 mois; l'atteinte qu'il porte aux personnes, le coup de cutter porté en novembre 2006 n'ayant finalement pas eu les conséquences dramatiques qu'il aurait pu avoir, probablement en raison du mouvement de recul de la victime; le trouble causé à l'ordre social et à la paix des familles; la nécessité de faire comprendre au prévenu que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre; son absence de réelle prise de conscience du caractère tout à fait asocial et inacceptable de ses agissements (...). »

L'intéressé s'est rendu coupable de vol (3 faits) ; de cel frauduleux d'objet trouvé ; de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (2 faits), en état de récidive légale et de coups et blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 25.03.2008 à des peines devenues définitives de 6 mois + 2 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis entre le 11.11.2007 et le 22.01.2008.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux

ou plusieurs personnes et que des armes ou objets y ressemblant ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé ; de vol ; de tentative de vol ; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en espèce à des inspecteurs de police et de stupéfiants : importation : détention sans autorisation, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 10.12.2008 à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis entre le 10.08.2008 et le 09.10.2008.

Dans le jugement du 10.12.2008, le Tribunal correctionnel de Liège indique pour déterminer le taux de la peine : «La multiplicité des faits et la gravité particulière de ceux visés à la prévention B2; les troubles répétitifs causés à l'ordre social et la contribution des faits au sentiment d'insécurité ressenti par une partie de la population; le mépris manifesté envers les forces de l'ordre; l'absence totale de remise en question, par le prévenu, de ses comportements infractionnels résultant d'une position de déni maintenue même lorsqu'il est vu en train de commettre les faits par les services de police : le casier judiciaire de l'intéressé qui démontre une persistance dans la délinquance malgré une condamnation récente importante; la circonstance que le prévenu, pour la deuxième fois, a fait usage d'une arme blanche (...).»

L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit et de vol, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 23.12.2009 à une peine devenue définitive de 150 heures de travail ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 1 an. Les faits ont été commis entre le 25.05.2009 et le 22.07.2009.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violences ou menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit et de rébellion, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 29.06.2010 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis le 13.04.2010.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol (2 faits). Faits pour lesquels il a été condamné, sur opposition au jugement du 20.05.2010, par le Tribunal correctionnel de Liège, le 30.07.2010, à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis entre le 01.03,2010 et le 20.03.2010.

L'intéressé s'est rendu coupable d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en espèce des inspecteurs de police, en état de récidive légale. Fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 13.02.2014, à une peine devenue définitive de 60 heures de travail ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 2 mois. Les faits ont été commis le 30.03.2013.

Dans le jugement du 13.02.2014, le Tribunal correctionnel de Liège déclare : «Pour l'appréciation de la hauteur de la peine, il sera tenu compte de la nature

et du degré de gravité des faits commis, du trouble causé à l'ordre public et social, de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'anormalité des actes qu'il a commis et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne, en particulier lorsqu'il s'agit de policiers amenés à devoir intervenir à l'effet de rétablir l'ordre et la sécurité publique constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre; il sera également tenu compte de ses lourds antécédents judiciaires révélés notamment par l'état de récidive légale relevé ci-avant.»

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion et de cel frauduleux d'objets trouvé. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Louvain, le 02.01.2017 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis le 09.01.2016.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes; de vol, le voleur surpris en flagrant délit, ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de menaces par gestes ou emblèmes, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (2 faits); de coups ou blessures volontaires; de cel frauduleux (2 faits); de recel; de vol (4 faits); de port d'une arme réputée en vente libre (6 faits, à savoir un pistolet d'alarme, un couteau de cuisine, un couteau à 4 reprises) ; d'infraction à la loi sur les stupéfiants (4 faits); de port d'arme prohibée, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 30.03.2017, à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié. Les faits ont été commis entre le 14.10.2014 et le 09.09.2016.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou de délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable: de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou de délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Liège, le 19.01.2018, à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement. Son opposition a été déclarée non avenue par jugement le 18.01.2019. Les faits ont été commis entre le 14.03.2016 et le 05.04.2016.

Dans son jugement du 19.01.2018, le Tribunal correctionnel de Liège mentionne pour apprécier le taux de la peine : «/e préjudice moral de madame S.. d'autant plus important qu' elle vit (ou vivait à l'époque des faits) de manière isolée en Belgique, étant totalement dépendante du prévenu; le préjudice moral de l'enfant en très bas âge des parties qui a assisté aux faits; la violence et le manque de respect pour l'intégrité physique et morale de sa compagne: le caractère répété

des faits: le trouble causé à l'ordre public: la nécessité de faire comprendre au prévenu le caractère inacceptable de son comportement; les nombreux antécédents judiciaires, notamment spécifiques, du prévenu.»

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (3 faits) et de dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Liège, le 22.06.2018, à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis entre le 21.08.2015 et le 07.11.2015.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces verbale, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, en espèce contre des inspecteurs de police ; de coups et blessures volontaires : de rébellion ; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en espèce, envers un inspecteur de police et de vol avec violences ou menaces, en état de récidive. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 25.10.2018, à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour 10 mois. Les faits ont été commis entre le 21.02.2018 et le 31.08.2018.

Dans le jugement du 25.10.2018, le Tribunal correctionnel de Liège mentionne pour apprécier le taux de la peine : «à la nécessité de lui faire prendre conscience de ce que le respect de l'autorité publique et de l'intégrité physique de ses représentants constitue une norme sociale élémentaire et fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre: au manque de maîtrise de soi dont il a fait preuve: à l'atteinte portée au patrimoine d'autrui et au recours à la violence à cet effet; au trouble occasionné à l'ordre social; à ses nombreux antécédents judiciaires, notamment spécifiques; à la nécessité d'exprimer la désapprobation de la société eu égard à pareil comportement; à la nécessité de protéger la société au moyen de l'incarcération du prévenu afin de l'inviter à réfléchir sur la nécessité de respecter la loi; à la réitération d'un comportement identique qui révèle dans le chef du prévenu une absence totale de remise en question. »

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou faits des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, en état de récidive légale. Fait pour lequel il a été condamné par la Cour d'appel de Liège, le 05.02.2019, sur appel au jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 20.03.2018, à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement. Le fait a été commis le 12.12.2017.

Dans l'arrêt rendu le 05.02.2019 par la Cour d'appel de Liège, la cour mentionne : « Pour fixer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu, la cour prend en considération la gravité des faits, le trouble causé à l'ordre et à la sécurité publique, le manque de respect témoigné à l'égard de l'intégrité physique et du patrimoine d'autrui, la contribution du prévenu au climat d'insécurité croissant ainsi que la violence manifestée La cour a égard, en outre, à la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort du dossier et de l'audience ainsi que de ses nombreux antécédents judiciaires et l'état de récidive légale dans lequel il a agi

mais également sa situation personnelle actuelle. Eu égard à ces critères et à l'effet curatif et dissuasif recherché, la cour estime que la peine de travail sollicitée en ordre principal par le prévenu ne constitue pas une réponse adéquate aux faits déclarés établis à deux reprises d'une telle mesure (en 2009 pour des faits de recel et vol et en 2014 pour des faits d'outrages), ce qui ne l'a pas amené à la prise de conscience de l'inadéquation de son comportement. Par ailleurs, le prévenu a commis les faits repris à la prévention A1 alors qu'il se trouvait dans le cadre de l'exécution d'un sursis probatoire par une décision du 30 mars 2017. Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, seule une peine de deux ans d'emprisonnement apparaît de nature à faire prendre au prévenu la mesure de l'anormalité de ses actes. »

L'intéressé a été condamné pour des vols à la tire dans les lieux publics (transports en commun, des terrasses); pour l'agression d'un passant qui rentrait à son domicile; pour attentat à la pudeur avec violences ou menaces; pour tentative d'extorsion à l'aide d'un couteau; pour insultes, menaces et provocation à l'encontre des forces de l'ordre; pour menaces à l'aide d'un couteau; pour destruction de bien d'autrui; pour agressions de passants à l'aide d'une arme (couteau); pour arrachage de biens d'autrui; pour port d'arme (pistolet d'alarme, couteau); pour menaces avec un couteau et de coup sur ses voisines; pour vol avec violences (coup de poing dans le ventre de la victime); pour coups sur son ex-épouse et épouse actuelle (coups de pieds dans le dos, taper la tête contre le sol); pour coups, injures à agent de la force de publique; pour comportement agressif envers le personnel hospitalier, il s'agit là d'exemples, non exhaustif, des méfaits de l'intéressé.

L'intéressé a également été condamné à 7 reprises par les Tribunaux de Police, pour des faits d'alcoolémie au volant ; de délit de fuite ; de défaut d'assurance ; d'ivresse publique ; de défaut d'assurance de véhicule, véhicule non assuré et/ou non immatriculé ; non titulaire d'un permis de conduire... Les Tribunaux de Police ont condamné l'intéressé le 26.02.2008 ; le 03.04.2009 ; le 18.12.2009 ; le 30.03.2010 ; le 07.03.2016 ; le 12.12.2016 et le 15.11.2018 à des peines d'amendes et/ou à des peines d'emprisonnement.

Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations et condamnations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

L'intéressé n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, au contraire, il a récidivé à de multiples reprises, il a commis des faits répréhensibles en 2003, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018. à chacune de ses libérations, il a commis de nouveaux faits. Il aura fallu attendre sa dernière incarcération en 2019 pour mettre fin à ses méfaits.

Tout au long de son parcours délinquant, l'intéressé a bénéficié de nombreuses mesures de faveur (sursis probatoire, libération provisoire, surveillance électronique, etc) qui lui ont été accordées par les différents Tribunaux du pays. Ces mesures constituaient des opportunités de réhabilitation. L'intéressé n'a manifestement pas su tirer profit de ces diverses mesures de faveur, étant donné qu'il a persisté dans son comportement délinquant. Il n'a pas pris la mesure de la gravité de son comportement et du caractère inacceptable de celui-ci.

Considérant que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2' pour le motif suivant :*

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'est pas en possession des documents de voyage requis.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; d'attentats à la pudeur avec violences ou menaces sur une personne majeure ; de menaces par geste ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés et de séjour illégal. Pour ces faits, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège en date 28.01.2004 à une peine d'un mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine de 8 mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine de 3 mois d'emprisonnement. Peines d'emprisonnement prononcées avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. Les faits ont été commis entre le 01.07.2003 et le 09.07.2003.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, de coups et blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable et de destruction de clôtures, déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 24.04.2007 à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour les trois quarts. Les faits ont été commis entre le 20.11.2006 et le 17.01.2007.

Dans le jugement du 24.04.2007 le Tribunal correctionnel de Liège met en exergue : «/a gravité et la répétition des faits de violence commis par le prévenu en /espace de 2 mois; l'atteinte qu'il porte aux personnes, le coup de cutter porté en novembre 2006 n'ayant finalement pas eu les conséquences dramatiques qu'il aurait pu avoir, probablement en raison du mouvement de recul de la victime; le trouble causé à l'ordre social et à la paix des familles; la nécessité de faire comprendre au prévenu que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est

pas permis d'enfreindre; son absence de réelle prise de conscience du caractère tout à fait asocial et inacceptable de ses agissements (...). »

L'intéressé s'est rendu coupable de vol (3 faits) ; de cel frauduleux d'objet trouvé ; de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (2 faits), en état de récidive légale et de coups et blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 25.03.2008 à des peines devenues définitives de 6 mois + 2 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis entre le 11.11.2007 et le 22.01.2008.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou objets y ressemblant ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé ; de vol ; de tentative de vol ; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en espèce à des inspecteurs de police et de stupéfiants : importation : détention sans autorisation, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 10.12.2008 à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis entre le 10.08.2008 et le 09.10.2008.

Dans le jugement du 10.12.2008, le Tribunal correctionnel de Liège indique pour déterminer le taux de la peine : «La multiplicité des faits et la gravité particulière de ceux visés à la prévention B2; les troubles répétitifs causés à l'ordre social et la contribution des faits au sentiment d'insécurité ressenti par une partie de la population; le mépris manifesté envers les forces de l'ordre; l'absence totale de remise en question, par le prévenu, de ses comportements infractionnels résultant d'une position de déni maintenue même lorsqu'il est vu en train de commettre les faits par les services de police ; le casier judiciaire de l'intéressé qui démontre une persistance dans la délinquance malgré une condamnation récente importante: la circonstance que le prévenu, pour la deuxième fois, a fait usage d'une arme blanche (...).»

L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit et de vol, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 23.12.2009 à une peine devenue définitive de 150 heures de travail ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 1 an. Les faits ont été commis entre le 25.05.2009 et le 22.07.2009.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violences ou menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit et de rébellion, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 29.06.2010 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis le 13.04.2010.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol (2 faits). Faits pour lesquels il a été condamné, sur opposition au jugement du 20.05.2010, par le Tribunal

correctionnel de Liège, le 30.07.2010, à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis entre le 01.03.2010 et le 20.03.2010.

L'intéressé s'est rendu coupable d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en espèce des inspecteurs de police, en état de récidive légale. Fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 13.02.2014, à une peine devenue définitive de 60 heures de travail ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 2 mois. Les faits ont été commis le 30.03.2013.

Dans le jugement du 13.02.2014, le Tribunal correctionnel de Liège déclare : «Pour l'appréciation de la hauteur de la peine, il sera tenu compte de la nature et du degré de gravité des faits commis, du trouble causé à l'ordre public et social, de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'anormalité des actes qu'il a commis et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne, en particulier lorsqu'il s'agit de policiers amenés à devoir intervenir à l'effet de rétablir l'ordre et la sécurité publique constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre; il sera également tenu compte de ses lourds antécédents judiciaires révélés notamment par l'état de récidive légale relevé ci-avant.»

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion et de cel frauduleux d'objets trouvé. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Louvain, le 02.01.2017 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis le 09.01.2016.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes; de vol, le voleur surpris en flagrant délit, ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés; de menaces par gestes ou emblèmes, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (2 faits); de coups ou blessures volontaires; de cel frauduleux (2 faits); de recel; de vol (4 faits); de port d'une arme réputée en vente libre (6 faits, à savoir un pistolet d'alarme, un couteau de cuisine, un couteau à 4 reprises) ; d'infraction à la loi sur les stupéfiants (4 faits); de port d'arme prohibée, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 30.03.2017, à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié. Les faits ont été commis entre le 14 10.2014 et le 09.09.2016.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou de délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et

sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou de délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Liège, le 19.01.2018, à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement. Son opposition a été déclarée non avenue par jugement le 18.01.2019. Les faits ont été commis entre le 14.03.2016 et le 05.04.2016.

Dans son jugement du 19.01.2018, le Tribunal correctionnel de Liège mentionne pour apprécier le taux de la peine : «le préjudice moral de madame S., d'autant plus important qu'elle vit (ou vivait à l'époque des faits) de manière isolée en Belgique, étant totalement dépendante du prévenu; le préjudice moral de l'enfant en très bas âge des parties qui a assisté aux faits; la violence et le manque de respect pour l'intégrité physique et morale de sa compagne; le caractère répété des faits; le trouble causé à l'ordre public; la nécessité de faire comprendre au prévenu le caractère inacceptable de son comportement; les nombreux antécédents judiciaires, notamment spécifiques, du prévenu.»

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (3 faits) et de dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Liège, le 22.06.2018, à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis entre le 21.08.2015 et le 07.11.2015.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces verbale, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, en espèce contre des inspecteurs de police ; de coups et blessures volontaires ; de rébellion ; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en espèce, envers un inspecteur de police et de vol avec violences ou menaces, en état de récidive. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 25.10.2018, à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour 10 mois. Les faits ont été commis entre le 21.02.2018 et le 31.08.2018.

Dans le jugement du 25.10.2018, le Tribunal correctionnel de Liège mentionne pour apprécier le taux de la peine : «à la nécessité de lui faire prendre conscience de ce que le respect de l'autorité publique et de l'intégrité physique de ses représentants constitue une norme sociale élémentaire et fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre: au manque de maîtrise de soi dont il a fait preuve: à l'atteinte portée au patrimoine d'autrui et au recours à la violence à cet effet: au trouble occasionné à l'ordre social; à ses nombreux antécédents judiciaires, notamment spécifiques: à la nécessité d'exprimer la désapprobation de la société eu égard à pareil comportement: à la nécessité de protéger la société au moyen de l'incarcération du prévenu afin de l'inviter à réfléchir sur la nécessité de respecter la loi; à la réitération d'un comportement identique qui révèle dans le chef du prévenu une absence totale de remise en question. »

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou faits des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, en état de récidive légale. Fait pour lequel il a été condamné par la Cour d'appel de Liège, le 05.02.2019, sur appel au jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 20.03.2018, à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement. Le fait a été commis le 12.12.2017.

Dans l'arrêt rendu le 05.02.2019 par la Cour d'appel de Liège, la cour mentionne : « Pour fixer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu, la cour prend en considération la gravité des faits, le trouble causé à l'ordre et à la sécurité publique, le manque de respect témoigné à l'égard de l'intégrité physique et du patrimoine d'autrui, la contribution du prévenu au climat d'insécurité croissant ainsi que la violence manifestée. La cour a égard, en outre, à la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort du dossier et de l'audience ainsi que de ses nombreux antécédents judiciaires et l'état de récidive légale dans lequel il a agi mais également sa situation personnelle actuelle. Eu égard à ces critères et à l'effet curatif et dissuasif recherché, la cour estime que la peine de travail sollicitée en ordre principal par le prévenu ne constitue pas une réponse adéquate aux faits déclarés établis à deux reprises d'une telle mesure (en 2009 pour des faits de recel et vol et en 2014 pour des faits d'outrages), ce qui ne l'a pas amené à la prise de conscience de l'inadéquation de son comportement. Par ailleurs, le prévenu a commis les faits repris à la prévention A1 alors qu'il se trouvait dans le cadre de l'exécution d'un sursis probatoire par une décision du 30 mars 2017. Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, seule une peine de deux ans d'emprisonnement apparaît de nature à faire prendre au prévenu la mesure de l'anormalité de ses actes.»

L'intéressé a été condamné pour des vols à la tire dans les lieux publics (transports en commun, des terrasses); pour l'agression d'un passant qui rentrait à son domicile, pour attentat à la pudeur avec violences ou menaces; pour tentative d'extorsion à l'aide d'un couteau; pour insultes, menaces et provocation à l'encontre des forces de l'ordre; pour menaces à l'aide d'un couteau; pour destruction de bien d'autrui; pour agressions de passants à l'aide d'une arme (couteau); pour arrachage de biens d'autrui; pour port d'arme (pistolet d'alarme, couteau); pour menaces avec un couteau et de coup sur ses voisins; pour vol avec violences (coup de poing dans le ventre de la victime); pour coups sur son ex-épouse et épouse actuelle (coups de pieds dans le dos, taper la tête contre le sol); pour coups, injures à agent de la force de publique; pour comportement agressif envers le personnel hospitalier, il s'agit là d'exemples, non exhaustif, des méfaits de l'intéressé.

L'intéressé a également été condamné à 7 reprises par les Tribunaux de Police, pour des faits d'alcoolémie au volant ; de délit de fuite ; de défaut d'assurance ; d'ivresse publique ; de défaut d'assurance de véhicule, véhicule non assuré et/ou non immatriculé ; non titulaire d'un permis de conduire... Les Tribunaux de Police ont condamné l'intéressé le 26.02.2008 ; le 03.04.2009 ; le 18.12.2009 ; le 30.03.2010 ; le 07.03.2016 ; le 12.12.2016 et le 15.11.2018 à des peines d'amendes et/ou à des peines d'emprisonnement.

Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses

multiples incarcérations et condamnations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

L'intéressé n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, au contraire, il a récidivé à de multiples reprises, il a commis des faits répréhensibles en 2003, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, à chacune de ses libérations, il a commis de nouveaux faits. Il aura fallu attendre sa dernière incarcération en 2019 pour mettre fin à ses méfaits.

Tout au long de son parcours délinquant, l'intéressé a bénéficié de nombreuses mesures de faveur (sursis probatoire, libération provisoire, surveillance électronique, etc) qui lui ont été accordées par les différents Tribunaux du pays. Ces mesures constituaient des opportunités de réhabilitation. L'intéressé n'a manifestement pas su tirer profit de ces diverses mesures de faveur, étant donné qu'il a persisté dans son comportement délinquant. Il n'a pas pris la mesure de la gravité de son comportement et du caractère inacceptable de celui-ci.

Considérant que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il y a un risque de fuite, l'intéressé a indiqué en date du 07.03.2023 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine.

Art 3 CEDH

L'intéressé a déclaré dans les questionnaires « droit d'être entendu » du 16.09.2020 et du 07.03.2023, ne souffrir d'aucune maladie l'empêchant de voyager ou de retourner dans son pays d'origine. En outre, aucun élément du dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il existe un risque de traitement inhumain en cas d'éloignement.

L'intéressé a évoqué plusieurs raisons qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'ensemble des problèmes qu'il a évoqués appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir invoquer cette disposition, l'intéressé doit apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Pour ce faire, l'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un tel traitement en cas de retour dans son pays d'origine, ce que l'intéressé ne démontre pas en l'espèce.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a indiqué qu'il ne souhaitait pas rentrer dans son pays d'origine, car il est habitué à la vie en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Algérie.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux , de faire écrouer l'intéressé à partir du 04.04.2023 »

1.3. S'agissant du second acte attaqué :

« INTERDICTION D'ENTREE

A Monsieur ;

Nom: (...)

Prénom: (...)

Date de naissance: (...)

Lieu de naissance: (...)

Nationalité: Algérie

Alias : (...), né à (...) le (...); (...), né à (...) le (...): (...), né le (...); (...), né le (...); (...), né le (...).

Une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 24.03.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple : d'attentats à la pudeur avec violences ou menaces sur une personne majeure ; de menaces par geste ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés et de séjour illégal. Pour ces faits, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège en date 28.01.2004 à une peine d'un mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine de 8 mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine de 3 mois d'emprisonnement. Peines d'emprisonnement prononcées avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. Les faits ont été commis entre le 01.07.2003 et le 09.07.2003.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, de coups et blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable et de destruction de clôtures, déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 24.04.2007 à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour les trois quarts. Les faits ont été commis entre le 20.11.2006 et le 17.01.2007.

Dans le jugement du 24.04.2007 le Tribunal correctionnel de Liège met en exergue : «/a gravité et la répétition des faits de violence commis par le prévenu en / espace de 2 mois; l'atteinte qu'il porte aux personnes, le coup de cutter porté en novembre 2006 n'ayant finalement pas eu les conséquences dramatiques qu'il aurait pu avoir, probablement en raison du mouvement de recul de la victime; le trouble causé à l'ordre social et à la paix des familles; la nécessité de faire comprendre au prévenu que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre; son absence de réelle prise de conscience du caractère tout à fait asocial et inacceptable de ses agissements (..).»

L'intéressé s'est rendu coupable de vol (3 faits) ; de cel frauduleux d'objet trouvé ; de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (2 faits), en état de récidive légale et de coups et blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 25.03.2008 à des peines devenues définitives de 6 mois + 2 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis entre le 11.11.2007 et le 22.01.2008.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou objets y ressemblant ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé ; de vol ; de tentative de vol ; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un

caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en espèce à des inspecteurs de police et de stupéfiants : importation : détention sans autorisation, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 10.12.2008 à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis entre le 10.08.2008 et le 09.10.2008.

Dans le jugement du 10.12.2008. le Tribunal correctionnel de Liège indique pour déterminer le taux de la peine : «La multiplicité des faits et la gravité particulière de ceux visés à la prévention B2; les troubles répétitifs causés à l'ordre social et la contribution des faits au sentiment d'insécurité ressenti par une partie de la population; le mépris manifesté envers les forces de l'ordre: l'absence totale de remise en question, par le prévenu, de ses comportements infractionnels résultant d'une position de déni maintenue même lorsqu'il est vu en train de commettre les faits par les services de police : le casier judiciaire de l'intéressé qui démontre une persistance dans la délinquance malgré une condamnation récente importante: la circonstance que le prévenu, pour la deuxième fois, a fait usage d'une arme blanche (...).»

L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit et de vol, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 23.12.2009 à une peine devenue définitive de 150 heures de travail ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 1 an. Les faits ont été commis entre le 25.05.2009 et le 22.07.2009.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violences ou menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit et de rébellion, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 29.06.2010 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis le 13.04.2010.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol (2 faits). Faits pour lesquels il a été condamné, sur opposition au jugement du 20.05.2010, par le Tribunal correctionnel de Liège, le 30.07.2010, à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis entre le 01.03.2010 et le 20.03.2010.

L'intéressé s'est rendu coupable d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en espèce des inspecteurs de police, en état de récidive légale. Fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 13.02.2014, à une peine devenue définitive de 60 heures de travail ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 2 mois. Les faits ont été commis le 30.03.2013.

Dans le jugement du 13.02.2014, le Tribunal correctionnel de Liège déclare : «Pour l'appréciation de la hauteur de la peine, il sera tenu compte de la nature et du degré de gravité des faits commis, du trouble causé à l'ordre public et social, de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'anormalité des actes qu'il a commis et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne, en particulier lorsqu'il s'agit de policiers amenés à devoir

intervenir à l'effet de rétablir l'ordre et la sécurité publique constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, il sera également tenu compte de ses lourds antécédents judiciaires révélés notamment par l'état de récidive légale relevé ci-avant.»

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion et de cel frauduleux d'objets trouvé. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Louvain, le 02.01.2017 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis le 09.01.2016.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes; de vol, le voleur surpris en flagrant délit, ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de menaces par gestes ou emblèmes, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (2 faits); de coups ou blessures volontaires; de cel frauduleux (2 faits); de recel; de vol (4 faits); de port d'une arme réputée en vente libre (6 faits, à savoir un pistolet d'alarme, un couteau de cuisine, un couteau à 4 reprises) ; d'infraction à la loi sur les stupéfiants (4 faits); de port d'arme prohibée, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 30.03.2017, à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié. Les faits ont été commis entre le 14 10.2014 et le 09.09.2016.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou de délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou de délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Liège, le 19.01.2018, à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement. Son opposition a été déclarée non avenue par jugement le 18.01.2019. Les faits ont été commis entre le 14.03.2016 et le 05.04.2016.

Dans son jugement du 19.01.2018, le Tribunal correctionnel de Liège mentionne pour apprécier le taux de la peine : «le préjudice moral de madame S., d'autant plus important qu'elle vit (ou vivait à l'époque des faits) de manière isolée en Belgique, étant totalement dépendante du prévenu; le préjudice moral de l'enfant en très bas âge des parties qui a assisté aux faits; la violence et le manque de respect pour l'intégrité physique et morale de sa compagne; le caractère répété des faits; le trouble causé à l'ordre public; la nécessité de faire comprendre au prévenu le caractère inacceptable de son comportement; les nombreux antécédents judiciaires, notamment spécifiques, du prévenu. »

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (3 faits) et de dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales, en état de récidive légale. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Liège, le 22.06.2018, à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement. Les faits ont été commis entre le 21.08.2015 et le 07.11.2015.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces verbale, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, en espèce contre des inspecteurs de police ; de coups et blessures volontaires ; de rébellion ; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en espèce, envers un inspecteur de police et de vol avec violences ou menaces, en état de récidive. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, le 25.10.2018, à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour 10 mois. Les faits ont été commis entre le 21.02.2018 et le 31.08.2018.

Dans le jugement du 25.10.2018, le Tribunal correctionnel de Liège mentionne pour apprécier le taux de la peine : «à la nécessité de lui faire prendre conscience de ce que le respect de l'autorité publique et de l'intégrité physique de ses représentants constitue une norme sociale élémentaire et fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre: au manque de maîtrise de soi dont il a fait preuve: à l'atteinte portée au patrimoine d'autrui et au recours à la violence à cet effet: au trouble occasionné à l'ordre social: à ses nombreux antécédents judiciaires, notamment spécifiques: à la nécessité d'exprimer la désapprobation de la société eu égard à pareil comportement: à la nécessité de protéger la société au moyen de l'incarcération du prévenu afin de l'inviter à réfléchir sur la nécessité de respecter la loi: à la réitération d'un comportement identique qui révèle dans le chef du prévenu une absence totale de remise en question. »

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou faits des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, en état de récidive légale. Fait pour lequel il a été condamné par la Cour d'appel de Liège, le 05.02.2019, sur appel au jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 20.03.2018, à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement. Le fait a été commis le 12.12.2017.

Dans l'arrêt rendu le 05.02.2019 par la Cour d'appel de Liège, la cour mentionne : « Pour fixer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu, la cour prend en considération la gravité des faits, le trouble causé à l'ordre et à la sécurité publique, le manque de respect témoigné à l'égard de l'intégrité physique et du patrimoine d'autrui, la contribution du prévenu au climat d'insécurité croissant ainsi que la violence manifestée. La cour a égard, en outre, à la personnalité du prévenu telle qu' elle ressort du dossier et de l'audience ainsi que de ses nombreux antécédents judiciaires et l'état de récidive légale dans lequel il a agi mais également sa situation personnelle actuelle. Eu égard à ces critères et à l'effet curatif et dissuasif recherché, la cour estime que la peine de travail sollicitée en ordre principal par le prévenu ne constitue pas une réponse adéquate aux faits déclarés établis à deux reprises d'une telle mesure (en 2009

pour des faits de recel et vol et en 2014 pour des faits d'outrages), ce qui ne l'a pas amené à la prise de conscience de l'inadéquation de son comportement. Par ailleurs, le prévenu a commis les faits repris à la prévention A1 alors qu'il se trouvait dans le cadre de l'exécution d'un sursis probatoire par une décision du 30 mars 2017. Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, seule une peine de deux ans d'emprisonnement apparaît de nature à faire prendre au prévenu la mesure de l'anormalité de ses actes. »

L'intéressé a été condamné pour des vols à la tire dans les lieux publics (transports en commun, des terrasses); pour l'agression d'un passant qui rentrait à son domicile; pour attentat à la pudeur avec violences ou menaces; pour tentative d'extorsion à l'aide d'un couteau; pour insultes, menaces et provocation à l'encontre des forces de l'ordre; pour menaces à l'aide d'un couteau; pour destruction de bien d'autrui; pour agressions de passants à l'aide d'une arme (couteau); pour arrachage de biens d'autrui; pour port d'arme (pistolet d'alarme, couteau); pour menaces avec un couteau et de coup sur ses voisines; pour vol avec violences (coup de poing dans le ventre de la victime); pour coups sur son ex-épouse et épouse actuelle (coups de pieds dans le dos, taper la tête contre le sol); pour coups, injures à agent de la force de publique; pour comportement agressif envers le personnel hospitalier, il s'agit là d'exemples, non exhaustif, des méfaits de l'intéressé.

L'intéressé a également été condamné à 7 reprises par les Tribunaux de Police, pour des faits d'alcoolémie au volant ; de délit de fuite ; de défaut d'assurance ; d'ivresse publique ; de défaut d'assurance de véhicule, véhicule non assuré et/ou non immatriculé ; non titulaire d'un permis de conduire... Les Tribunaux de Police ont condamné l'intéressé le 26.02.2008 ; le 03.04.2009 ; le 18.12.2009 ; le 30.03.2010 ; le 07.03.2016 ; le 12.12.2016 et le 15.11.2018 à des peines d'amendes et/ou à des peines d'emprisonnement.

Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations et condamnations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

L'intéressé n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, au contraire, il a récidivé à de multiples reprises, il a commis des faits répréhensibles en 2003, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, à chacune de ses libérations, il a commis de nouveaux faits. Il aura fallu attendre sa dernière incarcération en 2019 pour mettre fin à ses méfaits.

Tout au long de son parcours délinquant, l'intéressé a bénéficié de nombreuses mesures de faveur (sursis probatoire, libération provisoire, surveillance électronique, etc) qui lui ont été accordées par les différents Tribunaux du pays. Ces mesures constituaient des opportunités de réhabilitation. L'intéressé n'a manifestement pas su tirer profit de ces diverses mesures de faveur, étant donné qu'il a persisté dans son comportement délinquant. Il n'a pas pris la mesure de la gravité de son comportement et du caractère inacceptable de celui-ci.

Considérant que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/11

La première présence de l'intéressé sur le territoire national est signalée en date du 09.09.2003.

Le 23.06.2005, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale sous un autre nom que le sien.

L'intéressé s'est marié avec madame M.J., à Liège, le 06.01.2007. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 01.10.2007, il a reçu une Carte d'identité pour étrangers délivrée par l'Administration communale de Liège. L'intéressé a divorcé avec madame M.J., aucun enfant n'est né de cette union. Le divorce a été prononcé le 04.10.2007 par le Tribunal de Première instance de Liège.

Le 02.04.2009, l'intéressé a été mis en possession d'une carte C. Le 19.08.2011, un avertissement lui a été notifié par l'Office des étrangers, lui indiquant qu'il s'exposait à une expulsion s'il ne se comportait pas de manière irréprochable.

Le 02.02.2019, l'intéressé s'est marié à Seraing avec madame S.M., de nationalité marocaine. Il appert du dossier administratif de madame S.M. que celle-ci n'est pas autorisée au séjour. De leur union, deux enfants sont nés, B.L., née à Liège le 26.01.2016 et S.M.A., né à Seraing le 17.08.2018, ceux-ci n'ont pas droit au séjour sur le territoire.

L'intéressé fait l'objet d'une décision mettant fin à son séjour, décision datée du 18.11.2020 qui lui a été notifiée le 19.11.2020.

Il ressort du dossier administratif de l'épouse de l'intéressé, qu'elle a introduit en date du 03.08.2021, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour elle et ses enfants.

Le 02.09.2021, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par l'Administration, décision qui lui a été notifiée le 16.09.2021. Madame S.M., a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Par son arrêt n°276 444 du 25.08 2022, le CCE a confirmé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et a annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 16.09.2021.

Force de constater que l'intéressé, son épouse et leurs enfants se trouvent tous en situation de séjour illégal sur le territoire national.

Le 16.09.2020, l'intéressé a complété un questionnaire droit d'être entendu. Il y a déclaré parler et/ou écrire l'arabe et le français et un peu le néerlandais; être en Belgique depuis 2001; avoir perdu sa carte d'identité mais être occupé à la renouveler; ne souffrir d'aucune maladie qui l'empêcherait de voyager; être marié depuis 3 ans avec Madame S.M avoir de la famille sur le territoire, à savoir son épouse et ses 2 enfants; avoir deux enfants mineurs en Belgique, à savoir B.L. (5 ans) et B.A. (2 ans).

Il y a indiqué que sa fille, B.L., est handicapée et est suivie à l'hôpital de la Citadelle; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans son pays d'origine

ou ailleurs qu'en Belgique; ne plus avoir de famille dans son pays d'origine; ne pas avoir d'enfants mineurs dans son pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir obtenu un diplôme en horticulture et nettoyage en Belgique et avoir suivi une formation en français; ne jamais avoir travaillé en Algérie et en Belgique mais avoir travaillé en prison en atelier couture et comme servant (nettoyage); ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si il avait des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, l'intéressé a déclaré : «Ma fille [L] est handicapé et nécessite des soins particuliers. Elle a subi 3 opérations et doit être opérée dans le futur. Je sais parler le français et suis dès lors le seul à pouvoir aider ma famille. Idem pour les revenus. Mes deux enfants sont belges et sont scolarisés en Belgique. Ma présence auprès d'eux est indispensable. »

L'intéressé a été entendu par un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers, le 07.03.2023, à la prison de Lantin et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire droit d'être entendu. Document complété à l'aide de ses réponses et qu'il a refusé de signer à la fin de l'entretien.

Il ressort de cet entretien et du questionnaire que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2001; ne souffrir d'aucune maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays de provenance ; être marié avec madame S.M., de nationalité marocaine, qu'ils sont ensemble depuis 15 ans et que sa femme est autorisée au séjour: avoir deux enfants en Belgique, issue de sa relation avec S.M., à savoir, B.L., âgée de 7 ans et demi, handicapée de de B.M.A.. âgé de 5 ans et demi.

Il a renseigné avoir des raisons pour lesquels il ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine. À savoir qu'il est habitué à la vie ici, qu'il n'a plus de famille dans son pays d'origine, que sa femme et ses deux enfants sont en Belgique et que ses enfants ont besoin de soins en Belgique : « En Algérie, ils n'auront pas ces soins, ils sont suivis par un chirurgien en Belgique. » Il a également déclaré lors de l'entretien vouloir avaler des lames et se suicider et que l'Administration veut le forcer à divorcer de sa femme et le séparer de ses enfants.

L'intéressé a déclaré que son épouse avait droit au séjour en Belgique. Or, son épouse, de même que leurs enfants n'ont pas droit au séjour sur le territoire. La famille au complet est sensée quitter la Belgique. L'intéressé et sa famille pourront par la suite choisir de résider au Maroc ou en Algérie.

Le Maroc et l'Algérie sont des pays limitrophes proche culturellement, ce qui ne peut que faciliter l'intégration de l'un ou de l'autre. Ajoutons à cela, que la présence de l'intéressé sur le territoire est confirmée en 2003, il a donc vécu en Algérie jusqu'à ses 24 ans, la présence de son épouse sur le territoire belge est confirmée en 2015, elle a donc vécu dans son pays d'origine jusqu'à ses 28 ans. Il ne s'agira ni pour l'un ni pour l'autre d'un retour vers l'inconnu.

Dans le cadre de cette décision, il incombe à l'autorité administrative de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants. Les jeunes enfants possèdent des facilités d'adaptation, celles-ci leurs permettront de ne pas rencontrer de difficultés particulières. De plus, rien n'indique que le handicap (déclaré) de B.L. ne puisse être traité ailleurs qu'en Belgique. Concernant le handicap déclaré de la B.L., rien ne permet d'établir que cet enfant soit malade et ait besoin de soin.

Il convient également de noter que le retour de la famille au Maroc et/ou Algérie, apporterait un environnement plus stable et plus propice au développement des enfants.

Aucun autre élément concret n'empêche les enfants de grandir dans un environnement stable et sûr, proche de leurs parents. Compte tenu du séjour précaire des parents en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut pas non plus être considéré comme stable. Il faut également considérer que si l'intérêt des enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui des enfants occupent une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 30/2013 du 07.03.2013 ; CCE, arrêt n° 152.980 du 21.09.2015 ; CEDH, arrêt n° 54131/10 du 12.07.2012).

L'intéressé n'apporte aucun élément qui démontrerait qu'il lui serait impossible développer une vie de famille dans son pays d'origine ou Ailleurs

De plus, eu égard à la situation précaire des membres de la famille, l'intéressé ne peut affirmer qu'il sera séparé d'eux pour une période prolongée et que l'Administration veut le forcer à divorcer et à le séparer de sa femme et de ses enfants. Tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans le pays d'origine de l'intéressé.

Eu égard à ce qui vient d'être évoqué, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne saurait être retenue.

L'intéressé a déclaré dans les questionnaires « droit d'être entendu » du 16.09.2020 et du 07.03.2023, ne souffrir d'aucune maladie l'empêchant de voyager ou de retourner dans son pays d'origine. En outre, aucun élément du dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il existe un risque de traitement inhumain en cas d'éloignement.

L'intéressé a évoqué plusieurs raisons qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'ensemble des problèmes qu'il a évoqués appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir invoquer cette disposition, l'intéressé doit apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008. §129). Pour ce faire, l'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un tel traitement en cas de retour dans son pays d'origine, ce que l'intéressé ne démontre pas en l'espèce.

Dans ces circonstances, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt

du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.»

1.4. A l'audience du 5 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré que le requérant, qui était incarcéré à la prison de Lantin depuis 2019 pour des infractions pénales au moment de la notification des actes attaqués, a été libéré le 22 avril 2023.

2. Objet du recours.

2.1. Par le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 24 mars 2023 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 24.03.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 En outre, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension, et qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.2, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« • *De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ;*

• *Des articles 7, 74/11, 74/13, 74/14, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

• *Du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

• *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;*

• *Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Dans une première branche, elle vise « *le fondement légal de la décision d'ordre de quitter le territoire* ». Elle se livre à quelques considérations générales concernant l'article 7 de la Loi, l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elle indique, concernant le droit au respect de la vie familiale, que « *la partie adverse ne conteste pas que le requérant a une vie familiale sur le territoire de la Belgique. Il doit donc bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH. En effet, la décision précise que le requérant, qui est présent sur le territoire belge de manière confirmée depuis 2003 s'est marié en Belgique avec Madame (...). De leur union, ils ont retenu 2 enfants qui sont nés en Belgique et y résident depuis lors (...). Ainsi la décision d'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée durant 8 ans constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale du requérant dès lors qu'elle est amenée à séparer l'intéressé des membres de sa famille. En outre, la partie adverse commet incontestablement une erreur de motivation et d'appréciation lorsqu'elle met en balance les intérêts. La partie adverse justifie son ingérence dans le droit à la vie familiale, majoritairement sur base de l'absence de droit de séjour du requérant et de sa famille en Belgique. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, même si la requête est généralement introduite par la personne sur le point d'être expulsée, la Cour a clairement dit que l'expulsion porte atteinte non seulement aux droits de celle-ci mais aussi aux droits des membres de sa famille qui ne la suivront pas (Corley et autres c. Russie, § 95). La Cour apprécie également l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Üner c. Pays-Bas [GC], 2006, §*

58 ; Udeh c. Suisse, 2013, § 52). La Cour a rappelé qu'en cas d'expulsion d'un parent il y a lieu de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants dans la mise en balance des intérêts en jeu, notamment la situation difficile qui résulterait d'un retour de ce parent dans le pays d'origine (Jeunesse c. Pays-Bas [GC], 2014, §§ 117-118). Au vu de ce qui précède, et dès lors que l'éloignement et l'interdiction d'entrée est adressé au requérant, ces décisions sont de nature à directement affecter ses enfants ; il y a lieu de prendre en considération leurs intérêts. En l'espèce, les enfants du requérant, âgés respectivement de 7 et 4 ans, sont nés et ont toujours vécu en Belgique. Ils n'ont aucune attache avec l'Algérie ou le Maroc, pays d'origine de leurs parents. La fille du requérant, L., souffre d'un handicap, à savoir d'un myéloméningocèle, un défaut rare de fermeture du tube neural, caractérisé par la protrusion de la moelle épinière et des méninges au niveau de la colonne vertébrale, formant un sac rempli de liquide à l'emplacement du défaut (...). Elle souffre également d'un pied bot varus équien à droite qui consiste en une mal formation et pour lequel elle doit bénéficier de nombreuses séances de kinésithérapie, de l'ordre de 3 à 5 séances par semaines (...). Elle est suivie de manière continue depuis de nombreuses années par différents médecins et a déjà dû subir plusieurs opérations chirurgicales à l'hôpital de la citadelle de Liège, en Belgique (...). Le requérant avait d'ailleurs indiqué dans son questionnaire droit d'être entendu du 16.09.2020 que ses enfants ont besoin de soins en Belgique : « Ma fille [L] est handicapée et nécessite des soins particuliers. Elle a subi 3 opérations et doit être opérée dans le futur. Je sais parler le français et suis dès lors le seul à pouvoir aider ma famille. Idem pour les revenus. Mes deux enfants sont belges et sont scolarisés en Belgique. Ma présence auprès d'eux est indispensable. » Lors de son audition avec un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers « En Algérie, ils n'auront pas ces soins, ils sont suivis par un chirurgien en Belgique ». En effet, la femme du requérant ne parle pas le français (ni le néerlandais), ce qui constitue une contrainte dans la prise et le suivi des rendez-vous médicaux de l'enfant. Madame S. ne sait par ailleurs ni lire, ni écrire. Ainsi, le requérant apporte un soutien indispensable, à sa femme notamment dans le cadre du suivi médical de sa fille L.. Même depuis son incarcération, ce soutien continue puisque le requérant communique très régulièrement avec sa femme et lui explique les démarches à accomplir. Or, les soins de kinésithérapie et de chirurgie orthopédique pédiatrique, dont la fille du requérant doit pouvoir bénéficier, ne sont pas disponibles et accessibles en Algérie ou au Maroc. Par conséquent, l'état de santé de L., empêche la famille de retourner dans le pays d'origine d'un des parents. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans sa décision, il est impossible pour le requérant de maintenir une vie de famille dans son pays d'origine ou ailleurs. Le requérant affirme lors de son audition « vouloir avaler des lames et se suicider ». Cette déclaration démontre à quelle point le requérant est affecté par cette situation et le risque d'être séparé de sa famille. Or, compte tenu de son devoir de minutie à tout le moins, il appartenait à l'Etat belge de prendre en compte les déclarations du requérant et de la situation médicale de la fille du requérant lors de la mise en balance des intérêts et de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants. (...) L'Etat belge ne peut prétendre que « rien n'indique que le handicap (déclaré) de B.L. ne puisse être traité ailleurs qu'en Belgique. (...) rien ne permet d'établir que cet enfant soit malade ou ait besoin de soin. » A aucun moment la partie adverse n'a été sollicitée auprès du requérant qu'il produise des pièces ou explique de manière plus approfondie le handicap de sa fille et les traitements nécessaires. En ne considérant le handicap de la fille du requérant comme simplement « déclaré » et non démontré, sans pour autant chercher à étayer cette situation ou sollicité plus d'informations, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie et ne contient qu'une motivation stéréotypée relative à la vie familiale du requérant. Or, l'Office des étrangers, compte tenu de son devoir de minutie, devait préalablement procéder à un examen minutieux de la vie familiale du requérant sur cet élément. L'absence de prise en considération concrète du handicap de sa fille empêche le requérant de comprendre les éléments de fait et de droit qui ont justifié la décision d'ordre

de quitter le territoire et d'interdiction d'entre de 8 ans ; ce qui constitue une erreur de motivation dans le chef de la partie adverse ».

La partie requérante vise ensuite le droit à la vie privée et souligne que « le requérant est arrivé sur le territoire de la Belgique en 2001 (selon ses déclarations), y a vécu plus de 22 ans, en Belgique. Il a également bénéficié d'un séjour légal pendant plus de 11 ans. Par conséquent, il y a lieu d'avoir égard, outre le droit à la vie familiale, au droit à la vie privée du requérant. (...) le même principe est applicable pour le requérant qui a déclaré être arrivé sur le territoire de la Belgique depuis plus de 22 ans. Il y a donc passé la majorité de sa vie, plus que dans son pays d'origine. Il a également suivi deux formations - en horticulture et en nettoyage - en Belgique. Le requérant a également indiqué ne plus avoir de famille dans son pays d'origine et n'y a donc plus d'attache. Madame (...), son épouse, est quant à elle originaire du Maroc et est arrivée en Belgique en 2007. Elle n'a cependant plus aucune attache ou famille dans son pays d'origine. Le requérant souligne, à nouveau, que ses deux enfants ont quant à eux l'ensemble de leurs attaches en Belgique, pays où ils sont nés et où ils sont scolarisés. C'est donc à tort que la partie adverse postule que le requérant et sa femme ont vécu dans leur pays d'origine, à savoir l'Algérie et le Maroc, durant de nombreuses années et qu'il ne s'agira donc ni pour l'un ni pour l'autre d'un retour vers l'inconnu. Les éléments invoqués ci-avant conduisent justement à la conclusion inverse. Le fait d'avoir été incarcéré à certaines périodes de sa vie, ne suffit pas à conclure à une absence de vie privée en Belgique dans le chef du requérant. En concluant l'inverse, la partie adverse manque fortement à son obligation de motivation formelle et adéquate des deux actes administratifs attaqués et a méconnu les droits garantis par l'article 8 de la CEDH ».

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante interroge « Le fondement légal de la décision d'ordre de quitter le territoire ». Elle rappelle le libellé de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3^o et 13^o de la Loi et souligne que « Pour fonder sa décision, la partie adverse se réfère aux condamnations pénales dont a fait l'objet le requérant et pour lesquels il a bientôt purgé l'intégralité de sa peine (expiration de la peine le 22.04.2023) ». Elle se livre à quelques considérations théoriques sur l'obligation de motivation et estime que « la partie adverse a fortement violé son obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs à plusieurs égards dans le cadre des deux décisions attaquées ».

Elle indique tout d'abord que « La menace à l'ordre public doit être actuelle » et rappelle le sens de la notion d'ordre public selon la jurisprudence, telle que développée notamment par le juge de l'Union européenne. Elle estime qu'en l'espèce, « Le requérant ne peut que constater qu'en ce qui concerne l'analyse de la menace actuelle pour l'ordre public que représenterait le requérant et d'un éventuel amendement dans son chef, la partie adverse insiste sur l'énumération des condamnations passées dont il a fait l'objet. Le fait infractionnel pour lequel le requérant fait actuellement l'objet d'une incarcération date du mois de décembre 2017, soit il y a plus de cinq ans, et n'est donc pas actuelle. La partie adverse ne précise nullement les éléments qui justifient que l'on considère aujourd'hui, que le requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. La partie adverse se borne, en réalité, à mentionner des condamnations intervenues auparavant qui ne peuvent être considérées comme actuelles compte tenu du fait que le requérant a purgé presque l'intégralité de sa peine (expiration de la peine le 22.04.2023) et que les derniers faits invoqués par la partie adverse ont été commis en 2018, soit il y a plus de cinq ans. A défaut de permettre au requérant, destinataire de l'acte administratif, de comprendre le raisonnement de l'administration qui l'a conduite à adopter cette décision d'ordre de quitter le territoire et, par voie de conséquence, de lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester, la décision attaquée doit être déclarée illégale pour défaut de motivation. La

partie ne démontrant pas que le critère d'actualité de la menace à l'ordre public dans le cas d'espèce, la décision doit également être annulée ».

La partie requérante ajoute ensuite que « Les notions d'ordre public et de menace grave n'étant pas légalement définies, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire important. Dès lors, il lui appartenait de motiver minutieusement la décision et d'établir concrètement sur quels éléments actuels, le requérant constituerait une menace grave pour l'ordre public, sous peine de violer l'obligation de motivation formelle. Le requérant estime que la partie adverse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace représentée par le requérant au jour de l'adoption de la décision attaquée au regard de l'article 45, §2 de la loi du 15.12.1980. En effet, cette décision ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé que le comportement actuel du requérant représentait une menace grave pour l'ordre public ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de cet acte. Il ressort des enseignements rappelés précédemment, qu'il appartenait à la partie adverse, plutôt que de se borner à énumérer les condamnations pénales, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et, partant, de conclure qu'il « constitue une menace grave pour l'ordre public », ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif (voy. en ce sens CCE, arrêt 224.760 du 09.09.2019). Dans ces conditions, il ne peut être considéré que le requérant représente un trouble pour l'ordre social ou une menace réelle et actuelle affectant un intérêt fondamental de la société. Par conséquent, en délivrant au requérant un ordre de quitter le territoire sur la base de cette seule considération, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er , 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. La partie défenderesse a également violé le prescrit de l'article 45, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Au vu de ce qui précède, les décisions attaquées sont illégales et doivent être annulées ».

3.4. Dans une troisième et dernière branche visant l'interdiction d'entrée de huit ans, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 74/11 de la Loi et se livre à quelques considérations théoriques à cet égard.

Elle identifie en l'espèce une « Erreur de motivation qui est identique à la décision relative au séjour et à l'éloignement ». Elle explique que « l'Office des étrangers n'a pas respecté le principe de motivation formelle des actes administratifs. Comme indiqué auparavant, par une jurisprudence constante, le Conseil du contentieux des étrangers considère que l'interdiction d'entrée est une décision accessoire de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire. L'interdiction d'entrée ne peut pas se confondre avec celle de la décision de fin de séjour et/ou de l'ordre de quitter le territoire. L'interdiction d'entrée constitue l'accessoire de la décision d'ordre de quitter le territoire. L'interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de l'ordre de quitter le territoire. A titre d'exemple, dans un arrêt du 27 février 2015, Votre Conseil annule l'interdiction d'entrée pour défaut de motivation, au motif que l'Office des étrangers s'est contenté de renvoyer à la motivation de la décision de refus de séjour. Or, il est clair qu'il y a lieu de justifier autrement une décision qui implique que l'intéressé sera écarté de sa famille et de sa vie privée constituée

en Belgique pendant une durée de 8 ans et une décision d'éloignement, dont les effets et l'exécution sont a fortiori bien plus brefs. En l'espèce, la partie adverse s'est contentée de faire un copié/collé de la motivation relative à la fin de séjour et à l'éloignement. La partie adverse ne motive donc pas adéquatement l'interdiction d'entrée et ne démontre pas qu'elle a tenu compte du droit à une vie familiale et privée du requérant, protégé par l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne une interdiction d'entrée de 8 ans ! L'impact d'une décision d'éloignement, avec une exécution brève, et celle d'une interdiction d'entrée exposant ses effets pendant une très longue durée n'est évidemment pas la même. Le fait d'être éloigné et le fait de ne plus pouvoir avoir de visites physiques régulières avec ses enfants pendant 8 ans (ce qui veut dire que le requérant va rater des étapes importantes dans le développement de ses enfants, et un soutien indispensable à sa femme qui fait face à de nombreuses difficultés pour assurer le traitement et le suivi médical de Liliale souffrant d'un handicap) doivent être motivé de manière différente en ce qui concerne l'ingérence que fait l'Etat belge dans le droit à une vie familial du requérant. Il y a lieu de constater que la motivation de l'interdiction d'entrée est clairement insuffisante en ce qu'elle reproduit en tout point celle la décision de fin de séjour et d'éloignement ».

Elle invoque ensuite la « Violation des droits garantis par l'article 8 de la CEDH » dans les termes suivants : *« En ce qui concerne le défaut de motivation de l'acte et la violation de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie adverse lors de la prise de décision d'interdiction d'entrée de 8 ans, le requérant se réfère aux points [ci-dessus] développés dans le présent recours. En effet, la motivation de l'interdiction d'entrée est en tous points identique à celle de la décision de fin de séjour à cet égard, alors que cette motivation devrait être renforcée compte tenu l'ingérence dans la vie familiale et privée du requérant pendant 8 ans ».*

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. L'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime de la partie requérante, la règle de droit indiquée a été violée.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du droit d'être entendu (alors même qu'elle indique dans sa requête, de façon pour le moins contradictoire, que le requérant a rempli un « *questionnaire droit d'être entendu du 16.09.2020* » et qu'il a été auditionné par « *un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers* ») et du principe de proportionnalité. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces droits et principes.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* » (voir dans le même sens : C.E. no 245.280 du 5 août 2019). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)*

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur le motif selon lequel « *L'intéressé fait l'objet d'une décision mettant fin à son séjour, décision datée du 18.11.2020 qui lui a été notifiée le 19.11.2020* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante et qui se vérifie au dossier administratif, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Cette décision de fin de séjour du 18 novembre 2020 n'apparaît par ailleurs pas avoir été contestée devant le Conseil, ce que la partie requérante ne prétend du reste pas.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.2.3. S'agissant ensuite de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou

des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant. En effet, le Conseil ne peut que renvoyer à la première décision attaquée, qui mentionne que *«La première présence de l'intéressé sur le territoire national est signalée en date du 09.09.2003. Le 23.06.2005, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale sous un autre nom que le sien. L'intéressé s'est marié avec madame M.J., à Liège, le 06.01.2007. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 01.10.2007, il a reçu une Carte d'identité pour étrangers délivrée par l'Administration communale de Liège. L'intéressé a divorcé avec madame M.J., aucun enfant n'est né de cette union. Le divorce a été prononcé le 04.10.2007 par le Tribunal de Première instance de Liège. Le 02.04.2009, l'intéressé a été mis en possession d'une carte*

C. Le 19.08.2011, un avertissement lui a été notifié par l'Office des étrangers, lui indiquant qu'il s'exposait à une expulsion s'il ne se comportait pas de manière irréprochable. Le 02.02.2019, l'intéressé s'est marié à Seraing avec madame S.M., de nationalité marocaine. Il appert du dossier administratif de madame S.M que celle-ci n'est pas autorisée au séjour. De leur union, deux enfants sont nés. B.L., née à Liège le 26.01.2016 et S.M.A., né à Seraing le 17.08.2018, ceux-ci n'ont pas droit au séjour sur le territoire. L'intéressé fait l'objet d'une décision mettant fin à son séjour, décision datée du 18.11.2020 qui lui a été notifiée le 19.11.2020. Il ressort du dossier administratif de l'épouse de l'intéressé, qu'elle a introduit en date du 03.08.2021, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour elle et ses enfants. Le 02.09.2021, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par l'Administration, décision qui lui a été notifiée le 16.09.2021. Madame S.M, a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Par son arrêt n°276 444 du 25.08.2022, le CCE a confirmé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et a annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 16.09.2021. Force de constater que l'intéressé, son épouse et leurs enfants se trouvent tous en situation de séjour illégal sur le territoire national. Le 16.09.2020, l'intéressé a complété un questionnaire droit d'être entendu. Il y a déclaré parler et/ou écrire l'arabe et le français et un peu le néerlandais: être en Belgique depuis 2001; avoir perdu sa carte d'identité mais être occupé à la renouveler; ne souffrir d'aucune maladie qui l'empêcherait de voyager; être marié depuis 3 ans avec Madame S.M avoir de la famille sur le territoire, à savoir son épouse et ses 2 enfants; avoir deux enfants mineurs en Belgique, à savoir B.L. (5 ans) et B.A. (2 ans). Il y a indiqué que sa fille. B.L., est handicapée et est suivie à l'hôpital de la Citadelle; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans son pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne plus avoir de famille dans son pays d'origine; ne pas avoir d'enfants mineurs dans son pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir obtenu un diplôme en horticulture et nettoyage en Belgique et avoir suivi une formation en français; ne jamais avoir travaillé en Algérie et en Belgique mais avoir travaillé en prison en atelier couture et comme servant (nettoyage); ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si il avait des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, l'intéressé a déclaré : «Ma fille [L] est handicapé et nécessite des soins particuliers. Elle a subi 3 opérations et doit être opérée dans le futur. Je sais parler le français et suis dès lors le seul à pouvoir aider ma famille. Idem pour les revenus. Mes deux enfants sont belges et sont scolarisés en Belgique. Ma présence auprès d'eux est indispensable. » L'intéressé a été entendu par un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers, le 07.03.2023, à la prison de Lantin et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire droit d'être entendu. Document complété à l'aide de ses réponses et qu'il a refusé de signer à la fin de l'entretien. Il ressort de cet entretien et du questionnaire que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2001; ne souffrir d'aucune maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays de provenance ; être marié avec madame S.M., de nationalité marocaine, qu'ils sont ensemble depuis 15 ans et que sa femme est autorisée au séjour; avoir deux enfants en Belgique, issue de sa relation avec S.M., à savoir, B.L., âgée de 7 ans et demi, handicapée de de B.M.A., âgé de 5 ans et demi. Il a renseigné avoir des raisons pour lesquels il ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine. À savoir qu'il est habitué à la vie ici, qu'il n'a plus de famille dans son pays d'origine, que sa femme et ses deux enfants sont en Belgique et que ses enfants ont besoin de soins en Belgique : « En Algérie, ils n'auront pas ces soins, ils sont suivis par un chirurgien en Belgique. » Il a également déclaré lors de l'entretien vouloir avaler des lames et se suicider et que l'Administration veut le forcer à divorcer de sa femme et le séparer de ses enfants. L'intéressé a déclaré que son épouse avait droit au séjour en Belgique. Or, son épouse, de même que leurs enfants n'ont pas droit au séjour sur le territoire. La famille au complet est sensée quitter la Belgique. L'intéressé et sa famille pourront par la suite

choisir de résider au Maroc ou en Algérie. Le Maroc et l'Algérie sont des pays limitrophes proche culturellement, ce qui ne peut que faciliter l'intégration de l'un ou de l'autre. Ajoutons à cela, que la présence de l'intéressé sur le territoire est confirmée en 2003, il a donc vécu en Algérie jusqu'à ses 24 ans, la présence de son épouse sur le territoire belge est confirmée en 2015, elle a donc vécu dans son pays d'origine jusqu'à ses 28 ans. Il ne s'agira ni pour l'un ni pour l'autre d'un retour vers l'inconnu. Dans le cadre de cette décision, il incombe à l'autorité administrative de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants. Les jeunes enfants possèdent des facilités d'adaptation, celles-ci leurs permettront de ne pas rencontrer de difficultés particulières. De plus, rien n'indique que le handicap (déclaré) de B.L. ne puisse être traité ailleurs qu'en Belgique. Concernant le handicap déclaré de la B.L., rien ne permet d'établir que cet enfant soit malade et ait besoin de soin. Il convient également de noter que le retour de la famille au Maroc et/ou Algérie, apporterait un environnement plus stable et plus propice au développement des enfants. Aucun autre élément concret n'empêche les enfants de grandir dans un environnement stable et sûr, proche de leurs parents. Compte tenu du séjour précaire des parents en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut pas non plus être considéré comme stable. Il faut également considérer que si l'intérêt des enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui des enfants occupent une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 30/2013 du 07.03.2013 ; CCE, arrêt n° 152.980 du 21.09.2015 ; CEDH, arrêt n° 54131/10 du 12.07.2012). L'intéressé n'apporte aucun élément qui démontrerait qu'il lui serait impossible développer une vie de famille dans son pays d'origine ou ailleurs. De plus, eu égard à la situation précaire des membres de la famille, l'intéressé ne peut affirmer qu'il sera séparé d'eux pour une période prolongée et que l'Administration veut le forcer à divorcer et à le séparer de sa femme et de ses enfants. Tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans le pays d'origine de l'intéressé. Eu égard à ce qui vient d'être évoqué, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne saurait être retenue ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, au regard de ce que le requérant a fait valoir tenant à sa vie privée et familiale lors de son audition du 7 mars 2023, en particulier la présence de son épouse et de ses deux enfants en Belgique, le handicap de l'un de ses enfants, et la longueur de son séjour en Belgique. Dans sa requête, la partie requérante se contente en réalité de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son premier paragraphe, premier et quatrième alinéas, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la Loi mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la Loi, qui précisent que « [l]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après, la directive 2008/115) prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle

de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans un arrêt du 11 juin 2015, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54) (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt *Gaydarov*, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de

crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité ci-dessus, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse estime que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public après avoir relevé que « *Le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations et condamnations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive. L'intéressé n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, au contraire, il a récidivé à de multiples reprises, il a commis des faits répréhensibles en 2003, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, à chacune de ses libérations, il a commis de nouveaux faits. Il aura fallu attendre sa dernière incarcération en 2019 pour mettre fin à ses méfaits. Tout au long de son parcours délinquant, l'intéressé a bénéficié de nombreuses mesures de faveur (sursis probatoire, libération provisoire, surveillance électronique, etc) qui lui ont été accordées par les différents Tribunaux du pays. Ces mesures constituaient des opportunités de réhabilitation. L'intéressé n'a manifestement pas su tirer profit de ces diverses mesures de faveur, étant donné qu'il a persisté dans son comportement délinquant. Il n'a pas pris la mesure de la gravité de son comportement et du caractère inacceptable de celui-ci. Considérant que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Le Conseil estime que cette motivation permet à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que le requérant constitue « *une menace grave pour l'ordre public* ».

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel « *L'interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de l'ordre de quitter le territoire. A titre d'exemple, dans un arrêt du 27 février 2015 [n° 139 936], Votre Conseil annule l'interdiction d'entrée pour défaut de motivation, au motif que l'Office des étrangers s'est contenté de renvoyer à la motivation de la décision de refus de séjour.* », la partie requérante ne démontre pas la comparabilité - *quod non* - des situations ayant donné lieu à l'arrêt n°139 936 et à la présente affaire. En effet, dans l'arrêt n°139 936, le Conseil avait relevé que « *la motivation afférente à*

l'interdiction d'entrée ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3.3. En ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a bien expliqué, dans sa décision, les raisons pour lesquelles cette durée a été fixée à huit ans. Elle a ainsi relevé que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ».

Dans sa requête, la partie requérante se contente en réalité de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

La partie défenderesse a ainsi pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, justifier que soit imposée une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, en l'espèce.

4.3.4. Enfin, le Conseil renvoie au point 4.2.3 en ce qui concerne la prise en considération de la vie privée et familiale du requérant, qui fait l'objet d'une motivation similaire dans la décision d'interdiction d'entrée.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE